

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 24/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

FAIVRE RAMPANT SAS

Le Bas de la Chaux
25500 Les Fins

Références : UID257090/SPR/YR/ST 2023 - 0724B
Code AIOT : 0005901530

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement FAIVRE RAMPANT SAS implanté Lieux-dits Le Goussot Percerots et Pâture Neuve 25500 Les Fins. L'inspection a été annoncée le 23/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAIVRE RAMPANT SAS
- Lieux-dits Le Goussot Percerots et Pâture Neuve 25500 Les Fins
- Code AIOT : 0005901530
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'une carrière de matériaux calcaire.

L'autorisation d'exploitation de la carrière a été renouvelé par arrêté préfectoral du 28 juillet 2004 pour une durée de 30 ans.

L'installation de traitement des matériaux (concassage, criblage) est autorisée par arrêté préfectoral du 2 juin 1986, cet arrêté autorise également une installation de lavage des matériaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- L'inspection a porté sur le respect des arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2004 et du 2 juin 1986.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Mesures de protection du milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Périmètre de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
7	Méthode d'exploitation – Matériel – Engins	Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
8	Stockage des produits destinés à la vente	Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
11	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 26.3	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installation de traitement	Arrêté Préfectoral du 02/06/1986, article 1.1	/	Sans objet
2	Niveaux de Production	Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 4	/	Sans objet
5	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 14.1	/	Sans objet
6	épaisseur d'extraction et géométrie des fronts	Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 19	/	Sans objet
9	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 23 et 24	/	Sans objet
10	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 25.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Suivi des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6 et 19.7	/	Sans objet
13	Surveillance des niveaux des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 28	/	Sans objet
14	Surveillance des niveaux de vibration	Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 29	/	Sans objet
15	Remblayage partiel de la carrière	Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 34	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté plusieurs non-conformités :

- l'exploitant n'a pas déclaré les modifications apportées à l'installation avant leur réalisation à savoir la modification du périmètre d'exploitation pour le stockage de matériaux et de matériels liés à la carrière, l'installation de traitement des matériaux n'a pas été déplacée à la cote la plus basse.

L'exploitant devra également déclarer son projet de création d'un bassin de récupération des eaux pluviales. L'exploitant doit donc déclarer l'ensemble des modifications apportées à la carrière, ces modifications ayant un impact sur les phasages d'exploitation et de remblaiement et les conditions de remise en état ;

- les plantations sur le merlon en limite Sud Ouest sont quasi inexistantes ;
- l'aire étanche n'est pas suffisamment dimensionnée pour le stationnement de l'ensemble des engins de la carrière.

L'exploitant doit également transmettre la puissance des machines de l'installation de traitement, il doit également pour sa prochaine déclaration GEREPI déclarer la quantité extraite en plus de la quantité commercialisable et il doit ajouter un point de mesure des retombées de poussières en limite Nord de l'ISDI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/1986, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées – Rubrique 2515
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : M. Gérard FAIVRE RAMPANT, Entrepreneur de Travaux publics à FOURNETS-LUISANS, 25390 ORCHAMPS VENNES, est autorisé, sous la réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des Installations classées précisées ci-après, sur le territoire des communes de : LES FINS, Lieu-dit « Le Goussot », parcelles cadastrées section A n°11 et n°10, FOURNETS LUISANS, Lieu-dit « Percerots et Pâture neuve » parcelles cadastrées section D n°181 et 231.
Activité soumise au régime de l'autorisation Rubrique n°89 bis 1° : Installation de concassage et criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels : la capacité annuelle de traitement étant de 200 000 tonnes.
Activité soumise au régime de la déclaration Rubrique n° 253 C Dépôt de liquides inflammables de la 2e catégorie – 55 m ³
Constats : L'installation de traitement des matériaux a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 juin 1986, cet arrêté n'a pas été modifié lors du renouvellement de l'autorisation de la carrière en date du 28 juillet 2004.
Les installations de concassage criblage sont à présent classées sous la rubrique ICPE 2515.
Demande de compléments : Il est demandé à l'exploitant de nous transmettre la puissance maximale, exprimée en kW, de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de concassage criblage.
Il est également rappelé que les installations de traitement des matériaux soumises à enregistrement doivent respecter l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE.
Les dépôts d'hydrocarbures sont à présent classés sous la rubrique ICPE 4735, l'exploitant a indiqué que la quantité d'hydrocarbures présentes sur le site n'avait pas évolué depuis l'arrêté de 1986.
Cet arrêté autorise également une activité de lavage de matériaux calcaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Niveaux de Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Niveaux de production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité annuelle autorisée à extraire est de 500 000 tonnes. La quantité totale autorisée à extraire est de 7 200 000 m ³ environ comprenant de l'ordre 1 100 000 m ³ de stériles et 20 000 m ³ de terre végétale (la densité des matériaux commercialisables est sensiblement de 2,4). La production pourra atteindre 600 000 t/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant une moyenne de 500 000 t/an calculée sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 17 ci-après.
Constats : L'exploitant déclare régulièrement les quantités commercialisées sous l'application GEREP. Les quantités déclarées dans GEREP sont inférieures à la quantité annuelle de 500 000 tonnes. Toutefois, l'exploitant ne déclare dans GEREP que les quantités commercialisées (partie intitulée TP4 dans GEREP) et ne déclare pas les quantités extraites (partie intitulée TP1 dans GEREP).
Demande de compléments : Pour sa prochaine déclaration dans GEREP des quantités qu'il aura extrait au cours de l'année 2023, l'exploitant devra déclarer à la fois les quantités extraites et les quantités commercialisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures de protection du milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de protection du milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site de la carrière porte sur une superficie de 30 ha 4 a 55 ca dont 19 ha d'extension (23 ha sont concernés par l'extraction dont 10 ont déjà été exploités sur 2 niveaux de 15 m de hauteur). Les mesures de protection du milieu naturel et du paysage sont les suivantes (figure 9 ci-annexée) : - conservation des haies, éléments arborés et arbustifs sur le délaissé périphérique au Nord-Est et Sud-Est - terrassement d'un merlon de section trapézoïdale (base de 4 m de largeur, hauteur de 1,5 m, replat sommital de 2 m) avec semis herbacé pratiqué à la volée et plantations sur plusieurs rangées d'arbres à feuilles persistantes (sapins ou épicéas), arbustes hauts et arbustes bas en limite Sud-Ouest de la carrière (longueur : 300 m) à réaliser dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté.
Constats : Non-conformité : Il a été constaté qu'il y avait très peu d'arbre et arbustes sur le merlon situé en limite Sud-Ouest de la carrière. L'exploitant a indiqué que les plantations qui avaient été réalisées sur le merlon n'ont pas réussies à prendre. De nouvelles plantations doivent être réalisées sur le merlon.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Périmètre de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan cadastral (figure B à l'échelle 1/2500) annexé à la demande susvisée, dont une copie est jointe au présent arrêté. L'extraction proprement dite ne concernera que 23 ha environ.
La référence cadastrale des terrains concernés par la présente autorisation est la suivante : commune de FOURNETS LUISANS, section D, parcelles (ou partie) 181, 231, 198, 199, 204 commune de LES FINS, section A, parcelles (ou partie) 10, 11, 273 a, 19, 17, 18, 20
Constats : Il a été constaté que le périmètre de la carrière avait évolué et que des activités connexes à la carrière étaient réalisées en dehors du périmètre de la carrière. Une activité de stockage de matériaux extraits de la carrière est réalisée sur la parcelle cadastrée A9 sur la commune de Les Fins, or cette parcelle n'est pas incluse dans le périmètre de la carrière. Une activité de stockage de matériel principalement des éléments de l'installation de traitement est réalisée sur les parcelles cadastrées D272 et 273 sur la commune de Fournets Luisans, or ces parcelles ne sont pas incluses dans le périmètre de la carrière. Il apparaît également, d'après les photos satellites, que ces parcelles étaient précédemment situées en milieu forestier. Aucune extraction de matériaux n'a été réalisée sur ces parcelles. Il a également été constaté, d'après le plan d'exploitation, que les parcelles A567 et 569 sur la commune de Les Fins (partie de l'ancienne parcelle cadastrée A17) avaient été retirées du périmètre d'autorisation.
Non-conformité : Ces modifications ont été réalisées sans informer l'inspection. L'exploitant doit déclarer ces modifications conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitant devra notamment justifier et s'assurer de la compatibilité avec les PLU des communes de Les Fins et de Fournets Luisans pour les nouvelles parcelles concernées par les activités connexes à la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 14.1
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 31 et suivants du présent arrêté. Le montant des garanties financières devant être constituées dans ce cadre doit être au moins égal à : [...] - pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans : 266 800 € TTC
Constats : Un acte de cautionnement montre la constitution de garanties financières pour un montant de 328 908 Euros. La caution prend effet le 30 juillet 2019 et se termine le 31 juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, épaisseur d'extraction et géométrie des fronts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Art 19.1 : En fin d'exploitation le site présentera les caractéristiques suivantes : L'épaisseur d'extraction maximale ne doit pas dépasser 60 mètres du coté du terrain naturel le plus élevé (Nord et Nord-Est) en 4 gradins de hauteur unitaire maximale de 15 m, séparés par des banquettes sensiblement horizontales de 8 m de largeur. La zone Ouest (ancienne carrière) ne sera pas exploitée. Elle servira de lieu de dépôt de matériaux inertes d'apport extérieur. La limite ancienne carrière non exploitée et extension à l'Est sera constituée de 2 gradins de 15 m de haut séparés par des banquettes sensiblement horizontales de 8 m de largeur. La zone Sud comportera 3 gradins de 15 m de hauteur unitaire maximale séparés de banquettes sensiblement horizontales de 8 m de largeur.
Art 19.2 : L'extraction des matériaux se déroulera en six phases principales de 5 ans selon le plan de phasage de l'extraction et coupe ci-joint (figures C à l'échelle du 1/2500 et C bis au 1/5000).
Art 19.3 : La cote d'altitude minimale du carreau inférieur en légère pente montante de 3 % du Sud-Est au Nord-Ouest variera de 928-930 mètres NGF à 950-952 m.
Art 19.4 : Des banquettes sensiblement horizontales d'une largeur d'environ 8 m doit être aménagée en séparation des gradins ; cette largeur sera maintenue jusqu'en fin d'exploitation.
Art 19.5 : Les banquettes ainsi constituées doivent progresser avec les fronts d'abattage et être conservées durant toute la durée de l'exploitation de la carrière.
Art 19.6 : Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites sur lesquelles porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.
Constats : La cote minimale de 930 m NGF a été atteinte dans la partie Sud Est de la carrière. La cote minimale dans la partie Nord Ouest n'a pas encore été atteinte.
L'avancement de l'extraction sur la partie Sud Est de la carrière est légèrement en avance sur le phasage initialement prévu alors que l'avancement de l'extraction sur la partie Nord Ouest de la carrière est en retard.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Méthode d'exploitation – Matériel – Engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'exploitation – Matériel – Engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fera selon le phasage décrit en annexe, exploitation en dent creuse. L'extraction s'effectuera par tirs de mines verticales dont l'explosif sera mis à feu par détonateurs avec micro-retard afin de réduire la charge explosive unitaire. L'unité mobile de concassage – broyage des matériaux sera installée d'abord sur le niveau d'altitude de 970 m du carreau inférieur de l'ancienne carrière (sensiblement au centre la surface autorisée – voir plans ci-joints) puis vers la fin de la deuxième phase d'exploitation (environ 10 ans) sur le carreau situé tout au Sud qui aura atteint l'altitude de 930 m.
Constats : Non-conformité : L'installation de traitement n'a pas été déplacée sur le carreau situé à la cote 930 m NGF. L'installation primaire, concasseur et cible se trouve à la cote de 954 m NGF. L'exploitation a indiqué que l'installation de traitement ne serait pas déplacée.
Demande de compléments : la déclaration de modification demandée au constat n°4 devra également porter sur la position de l'installation de traitement et le maintien à sa position actuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Stockage des produits destinés à la vente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des produits destinés à la vente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits finis seront stockés à l'intérieur du périmètre autorisé à côté des installations de broyage – concassage.
Constats : Non-conformité : Comme indiqué au constat n°4, il a été constaté que des stocks de produits finis étaient situés en dehors du périmètre autorisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 23 et 24
Thème(s) : Autre, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 23 : L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état, - la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Art 24 : Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier plan d'exploitation de la carrière, sa dernière mise à jour est daté du 19 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 25.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 25.1 de l'arrêté du 28 juillet 2004 Il n'y a pas de prélèvement d'eau sur la carrière.
Art 3.1 de l'arrêté du 2 juin 1986 [...] L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion de matériel ou de réfection des installations, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.
Art 3.2.3 de l'arrêté du 2 juin 1986 Tout rejet d'eau industrielle est interdit.
Art 3.2.4 de l'arrêté du 2 juin 1986 Les eaux de lavage de la centrale transiteront dans des bassins de décantation et seront recyclées en totalité après sédimentation.
Constats : La carrière est alimentée en eau par le réseau AEP. L'eau est principalement utilisée pour l'installation de lavage des matériaux. L'installation de lavage est également alimentée à partir de la récupération des eaux pluviales de toitures. Les eaux de l'installation de lavage sont entièrement recyclées, celles-ci transitent par un bassin de décantation situé sous l'installation avant d'être réutilisées dans l'installation.
La consommation d'eau prélevée sur le réseau est déclarée sous l'application GEREPE. La consommation d'eau était d'environ 3 600 m ³ en 2022.
L'exploitant a indiqué qu'il avait un projet de création d'un bassin de récupération des eaux pluviales d'un volume de plus de 10 000 m ³ . L'exploitant prévoit de créer ce bassin dans la zone de remblaiement de la carrière située au Nord de l'installation de lavage. Ce bassin permettra de diminuer la consommation d'eau à partir du réseau AEP.
Il a été rappelé à l'exploitant que ce projet devait être déclaré conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation avant sa réalisation. Cette déclaration devra en particulier présenter les impacts sur la consommation d'eau mais également sur le phasage de remblaiement de la carrière et les conditions de remise en état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 26.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche (approvisionnement en carburant des engins de chantier, entretiens – vidange – petites réparations des engins -aires de stationnement, ...) doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 26.2. ci-dessus.
Constats : Il a été constaté la présence d'une aire étanche celle-ci est reliée à un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a indiqué que l'aire étanche était utilisée pour le ravitaillement et le stationnement des engins. La cuve de carburant est située sous l'aire étanche. L'exploitant a indiqué qu'un devis venait d'être réalisé pour l'entretien du débourbeur et qu'un nettoyage de celui-ci serait réalisé prochainement. L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure d'indiquer quand le précédent nettoyage du débourbeur a été réalisé.
Non-conformité : Il a été constaté que 3 engins de chantiers n'étaient pas stationnés sur l'aire étanche et il apparaît que l'aire étanche n'est pas suffisamment dimensionnée pour que l'ensemble des engins de la carrière puissent stationner sur une aire étanche en dehors des heures de fonctionnement de la carrière. L'exploitant doit agrandir l'aire étanche ou créer une seconde aire étanche pour le stationnement de l'ensemble des engins de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6 et 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 19.6 : Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Art 19.7 : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauge de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats : L'exploitant a présenté le plan de surveillance des émissions de poussières. Le plan comporte 4 points de mesures : un point en limite de propriété situé au Sud de l'ISDI voisine, un point témoin et deux points au niveau des habitations les plus proches. Le plan de surveillance est commun à la carrière et à l'ISDI voisine.

Demande de compléments : Le rapport de suivi des mesures doit être complété avec les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatifs aux prescriptions applicables aux ISDI.

La fréquence des mesures est semestrielle depuis l'année 2022. L'exploitant a également présenté le rapport des mesures réalisées en 2022 par le bureau d'études sciences environnement. Une mesure a été réalisée sur la période juin 2022 et une seconde mesure a été réalisée en novembre 2022. L'exploitant a indiqué que la première mesure pour l'année 2023 était en cours de réalisation.

Les mesures réalisées en 2022 au niveau des habitations les plus proches respectent le seuil de 500 mg/m²/jour. La retombée maximale observée est de 83 mg/m²/jour au niveau des habitations.

La retombée maximale des émissions de poussières observée en limite de propriété, au Nord de la carrière, est de 228 mg/m²/jour. Ce point est également situé en limite Sud de l'ISDI voisine. Le niveau de poussière en limite de l'ISDI est ainsi supérieur au seuil de 200 mg/m²/jour fixé par l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susmentionnée. Ce point de mesure ne permet pas de différencier les émissions de poussières provenant de l'ISDI et de la carrière.

Demande de compléments : Il est demandé à l'exploitant d'ajouter un point de mesure supplémentaire au Nord de l'ISDI pour la prochaine mesure.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Surveillance des niveaux des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Une campagne de mesures de bruit sera effectué au bout de 2 ou 3 ans ; d'autres campagnes pourront être demandées par l'inspection des installations classées en cas de plainte, de mauvais résultat ou de progression des fronts vers des habitations.
Constats : La dernière mesure des émissions sonores a été réalisée en 2022 par le bureau d'étude Sciences Environnement. Cette mesure a été réalisée sur 4 points de contrôle, 1 point en limite Sud de la carrière et 3 points au niveau des zones à émergence les plus proches. Le rapport de mesure indique que l'émergence mesurée au point ZER 3 était de 6 dB pour un seuil de 5 dB fixé par l'arrêté du 23 janvier 1997. Le rapport de mesure indique toutefois que pour la mesure d'émergence au point ZER 3, la carrière était peu perceptible pour la mesure lorsque l'installation était en fonctionnement et que les émissions sonores mesurées provenaient principalement du chenil et du cheptel situés à proximité du point ZER 3. Il est également rappelé que la carrière ne fait pas l'objet de plainte concernant ses émissions sonores. L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle mesure des émissions sonores serait réalisée en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Surveillance des niveaux de vibration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Vibration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. [...] Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation, puis à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par campagnes périodiques. Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer : - l'origine de ces dépassements, - les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées. Pour chaque tir de mines, la charge unitaire instantanée ne doit pas dépasser 156 kg.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un tir de mines était réalisé environ une fois tous les 15 jours. Il a également indiqué qu'une mesure des vibrations était réalisée environ une fois par mois. Cette mesure est soit réalisée au niveau de la bascule à l'entrée de la carrière, soit au niveau des bureaux de la société dans la zone d'activité de LES FINS situé à moins d'un km de la carrière. Lors de tirs de mines réalisés le 25 mai 2023 et le 29 juin 2023, les vitesses maximales mesurées au niveau de la bascule étaient respectivement de 1,9 mm/s et de 1,7 mm/s.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Remblayage partiel de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 33.2 : Les principales modalités sont les suivantes : - les dépôts de matériaux inertes provenant de l'extérieur (de l'ordre de 100 000 t/an) [...] Art 34.1. : Le dépôt de matériaux inertes (talutage de certains fronts et comblement partiel de l'excavation) ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Art 34.2. : Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. Art 34.3. : L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités pesées, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Art 34.4. : Les matériaux autorisés sont des matériaux solides et inertes tels que déblais provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de construction à

base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.

La terre végétale sera stockée à part et devra recouvrir les dépôts avant plantation.

Art 34.5. : Les matériaux interdits sont les matériaux non inertes et en particulier les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc) ainsi que les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit.

Le site ne peut accepter de déchets provenant d'une installation classée pour la protection de l'environnement autre qu'une carrière, et de lieux potentiellement pollués. Tout dépôt de déchets à base d'amiante est strictement interdit sur le site.

Les déchets en provenance des pays étrangers sont interdits.

Une liste des matériaux admissibles pour la mise en remblai et ceux qui sont interdits sera affichée en permanence à l'attention du préposé au contrôle et à la pesée des véhicules.

Art 34.6. : L'exploitant doit vérifier que les déblais venant de l'extérieur ne contiennent pas de déchets interdits ; avant enfouissement, ils doivent subir sur site un examen visuel et olfactif ainsi qu'un tri qui permettent de déceler des éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles, etc) par déchargement des camions sur une aire étanche ; cette aire sera entourée par un caniveau relié à un point bas également étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ; ces eaux devront transiter par un décanteur – deshuileur, équipé d'un obturateur automatique, avant leur rejet qui devra respecter les normes de l'article 26.2 ; la prise d'échantillon devra être possible ; une benne pour la récupération des refus est à mettre en place. Cette aire et ses aménagements seront réalisés dès l'arrivée des premiers matériaux inertes en provenance de l'extérieur du site.

Art 34.7 : En cas de chargement pollué ou douteux, le camion sera refusé. Si après déchargement sur l'aire étanche, les matériaux ne sont pas acceptables ou s'il y a doute, ils seront immédiatement rechargés dans le véhicule resté en attente.

Constats : L'exploitant a indiqué que la carrière ne recevait plus de déchets inertes depuis l'ouverture de l'ISDI voisine en 2015.

Il est rappelé que l'ISDI voisine a été autorisée par arrêté préfectoral du 31/12/2014 pour une durée de 8 ans soit jusqu'au 31/12/2022. Une demande de renouvellement et d'extension a été déposée par l'exploitant et est actuellement en cours d'instruction.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'ISDI voisine continuait d'accepter des déchets inertes et que l'extension avait déjà débuté, or l'exploitant ne dispose plus actuellement d'autorisation pour exploiter l'ISDI.

Il a été demandé à l'exploitant de cesser l'apport de nouveau déchets inertes dans l'ISDI jusqu'à la décision sur sa demande de renouvellement. Cette non-conformité a fait l'objet d'un rapport d'inspection spécifique à l'ISDI.

Dans l'attente de cette décision, des déchets inertes devraient être à nouveau acceptés dans la carrière. Les procédures et les moyens de suivi des déchets inertes devront continuer de la même manière que pour l'ISDI voisine mais l'exploitant doit pouvoir distinguer les déchets stockés dans le cadre du réaménagement de la carrière et ceux stockés dans l'ISDI.

De plus, aucun déchet inerte n'ayant été accepté dans la carrière depuis 2015, le phasage de remblaiement est très en retard par rapport au phasage initialement prévu, l'exploitant doit déclarer cette modification conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement et il doit également indiquer si les conditions de remise en état seront modifiées.

Il est également rappelé que le document B – Planification du PRPGD (Plan régional de prévention et de gestion des déchets) indique au chapitre 8.5 :

« Les déchets inertes n'ayant pas été réemployés, réutilisés ou recyclés peuvent :

- soit être envoyés vers des carrières pour concourir à la remise en état du site des sites sous le statut ICPE « carrières », et il peut alors s'agir de valorisation en fonction des dispositions de

l'arrêté d'autorisation.

- soit être envoyés vers des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) : il s'agit alors d'élimination.

Conformément à la hiérarchie des modes de traitement, le plan recommande de privilégier la valorisation à l'élimination et donc le réaménagement de carrières à l'élimination en ISDI pour les excédents qui ne peuvent pas être recyclés dans les chantiers. »

Dans son dossier de modification l'exploitant devra ainsi justifier que les volumes de déchets inertes qu'il est prévu de stocker dans l'ISDI voisine ne peuvent pas être utilisés pour le remblaiement de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet